

04

Les mairies, départements et régions sont-ils les seuls à verser des subventions ?



Pour obtenir une subvention publique, l'association doit être à l'initiative du projet, et le monter. Ce projet doit justifier de son intérêt pour le territoire ou un public spécifique et prévoir de rendre compte au financeur de l'utilisation des fonds (avec un bilan financier, d'activités et éventuellement une évaluation).

La subvention : la loi du 31 juillet 2014, vient la définir précisément comme étant une contribution facultative et justifiée par un intérêt général. L'objectif est d'établir la traçabilité de l'utilisation d'une subvention par rapport à un objet d'intérêt général ou d'intérêt communal, collectif, public.

Il ne doit pas y avoir de lien de contrepartie pour qu'une cotisation (sur le plan fiscal et comptable) reste une cotisation, c'est une notion fiscale importante.

Les subventions sont issues de différentes collectivités publiques (Europe, État, communes, intercommunalités, départements, régions) dont les champs de compétences et les étendues d'intervention territoriale diffèrent.

D'autres établissements publics comme les intercommunalités (communautés de communes, Communauté d'agglomération, communauté urbaine...), mais aussi des partenaires publics comme la Caisse d'allocations Familiales etc. Pour l'ensemble des partenaires publics, il faudra rechercher leurs domaines d'intervention et de compétences légaux (culture, sport de haut niveau, éducation...)

Sur la question de la diversification des financements associatifs : l'association est une personne morale de droit privé, elle a donc accès en premier lieu : à des ressources propres : cotisations de ses membres, les produits de ses activités ou de ses « manifestations de soutien et de bienfaisance » et à la cotisation qui peut être une disposition statutaire (car la Loi de 1901 ne rend pas obligatoire son existence). Cependant elle apparaît en première ligne en termes de ressources.

Les financements privés : mécénat (financier, matériel ou de compétence), sponsoring, dons (toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels. Par contre, il faut être reconnu d'utilité publique pour recevoir ce que l'on appelle des libéralités (legs et donations) qui sont une autre piste. Les notions de mécénat et d'intérêt général sont liées et ont gagné en lisibilité et en attractivité en août 2003 et 2020. Jusqu'à un certain montant autorisé, la réduction fiscale (et non le crédit d'impôt) a été clarifiée, encore faut-il être d'intérêt général, pour une réduction fiscale pour les particuliers de 66%, ou de 60% pour les entreprises. Le mécénat est sans contrepartie à la différence du sponsoring qui promeut une enseigne ou un produit avec un message commercial.

Les fameuses « 6 manifestations de soutien et de bienfaisance », sont une autre participation à la diversification des financements puisque seules les associations y ont accès (article 261 du code général des Impôts). Encore faut-il que ces manifestations soient différentes de l'objet même de l'association.

La prestation : l'Article L 442-7 du code du commerce contraint les associations à écrire dans leurs statuts, les « actes de commerce » d'une association : vente de prestation, de marchandises.

Les associations peuvent également solliciter les fondations si leur objet rencontre une des causes défendues par celles-ci.